

COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 24 octobre 2013

PRESENTS : Mme NEIRYNCK F, **Conseillère-Présidente**,
TAQUIN, **Bourgmestre**,
PETRE, HASSELIN, NEIRYNCK H, DEHAN, Echevins ;
CLERSY, **Président du CPAS**
TANGRE, SŒUR, SPITAEELS, NOUWENS, COPPIN, BALSEAU, RENAUX, LAIDOU, BOUSSART,
GAPARATA, VLEESCHOUWERS, DELATTRE, BAUDOIN, DEMEULEMEESTER, KADRI, TRIVILINI :
Conseillers ;
LAMBOT, **Directrice générale**,

Objet 17 f : REDEVANCE SUR LE DROIT DE PLACE AUX MARCHES. Renouvellement

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L1133-3, L3131-1 §1^{er} 3 ;

Vu la loi du 4 juillet 2005, modifiant la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics ;

Vu l'Arrêté Royal en date du 26 septembre 2006 sur l'organisation des marchés publics;

Vu le règlement sur l'organisation des marchés arrêté par le Conseil Communal en date du 8 septembre 2011;

Vu le règlement général de police administrative voté par le Conseil Communal en séance du 30 mai 2013 ;

Attendu qu'il y a lieu de renouveler le règlement voté en séance du 12 juillet 2012 et arrivant à échéance le 31 décembre 2013;

Attendu que la notion d'emplacement faisant par nature référence à l'occupation d'une surface, le montant de la redevance doit être calculée par référence au M² (et non au mètre linéaire)

Sur proposition du Collège Communal

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1: Il est établi pour les exercices 2014 à 2019 inclus, une redevance relative au droit de place sur les marchés publics.

Article 2. - Les personnes qui s'installeront sur le marché ou sur la voie publique pour y débiter leurs marchandises seront astreintes au paiement d'un droit de place fixé selon le tarif ci-après :

- 0,50 € le mètre carré, par jour de marché, pour les marchands abonnés annuellement;
- 0,85 € le mètre carré, pour les marchands non abonnés,

La fraction de mètre compte pour un mètre entier.

Les marchands de bétail paieront un droit fixe de 13,50 € par jour de marché.

Un supplément sera perçu en cas de raccordement aux bornes d'alimentation électrique, selon le tarif ci après : - 3 €/ jour/raccordement

Article 3. - Les places se mesureront suivant toute la partie couverte par les échoppes, les tentes ou les marchandises.

Article 4. - Les marchands ne pourront prétendre occuper la même place à moins de contracter un abonnement d'un an, payable d'avance et par trimestre.

Article 5. - Les personnes visées à l'article 1^{er} seront tenues de payer entre les mains du préposé à la perception le montant du prix d'occupation tel qu'il est déterminé par les dispositions ci-dessus.

Article 6. - La perception des droits de place sera faite par un délégué de la commune chargé de la surveillance et de l'ordonnance du marché, d'après le mode déterminé par le Conseil Communal. Des tickets (pour les non abonnés) ou une facture trimestrielle (pour les abonnés), constatant le paiement des droits de place seront délivrés aux marchands par les préposés à la perception.

Article 7. - A défaut de paiement amiable, le recouvrement se fera par voie civile.

Article 8. - La présente délibération sera transmise à la Tutelle pour approbation.

Ainsi fait et délibéré à Courcelles, les jour, mois et an que dessus.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL :

La Directrice générale,
(s) LAMBOT Laetitia

La Conseillère – Présidente,
(s) NEIRYNCK F.

Pour extrait conforme :
Courcelles, le 4 novembre 2013.

La Directrice générale f.f.,



NACHTEGAELE Sandra



Pour la Bourgmestre,
L'Echevin Délégué.



NEIRYNCK Hugues